

- STATUTS DU COMITE D'INTERÊT LOCAL -

**« LES COLLINES DU PARADIS »
HYERES**

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Comité d'Intérêt Local des Collines du Paradis ».

Article 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Objet

Les buts de l'association sont les suivants :

- 1) travailler en collaboration avec la municipalité pour tout ce qui concerne l'aménagement, l'hygiène et l'embellissement du quartier ;
- 2) se faire le porte-parole des adhérents auprès des services publics pour les problèmes touchant à l'urbanisme et aux rapports de voisinage ;
- 3) créer et maintenir des liens amicaux entre les habitants du quartier par des réunions au cours desquelles seront débattus les problèmes du quartier et d'où seront bannies toutes discussions politiques ou religieuses.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé chez le Président.

Article 5 : Composition

L'association est composée de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs les adhérents à jour de leurs cotisations et résidant dans les rues suivantes : A. Renoir, E. Benezit, E. Manet, H. Matisse, P. Cézanne, Bd Matignon, P. Long prolongée, Rue de l'Ascension, Traverse de la colline. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les membres honoraires :

Les membres honoraires sont désignés par le bureau et agréés par l'Assemblée Générale. Ils sont exempts de cotisation, participent aux débats, n'ont pas le droit de vote.

Les membres bienfaiteurs.

Article 6 : Cotisations

La cotisation annuelle doit être réglée courant janvier. Elle est due par tous les membres actifs et est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le bureau, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président,
- par exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- par radiation par le bureau pour non paiement de la cotisation.

Tout membre exclu aura recours à l'Assemblée Générale.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président par lettres individuelles adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le bureau.

Cet ordre du jour doit comporter, entre autre, le rapport moral présenté par le secrétaire, ainsi que le rapport financier par le trésorier. L'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

majorité des membres présents ou représentés. Le vote se fait à mains levées sauf si un quart au moins des membres présents demande un scrutin secret.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau.

Les membres actifs présents ne pourront être les mandataires par pou-
régulier qu'au maximum de deux membres actifs ~~présents~~.

Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts sur demande du bureau ou du tiers des membres actifs. Elle doit comprendre au moins le tiers plus un des membres ayant droit de vote.

Les délibérations sont prises aux mêmes conditions que celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 11 : Le bureau

Il n'est pas constitué de Conseil d'Administration, le bureau en tient lieu.

Le bureau est élu par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, pour trois ans.

Le bureau se compose de :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur ou s'il est déchu de droits civils ou politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau pourvoit aux vacances individuelles, lesquelles seront proposées à la prochaine Assemblée Générale.

La présence de quatre de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le bureau prépare l'Assemblée Générale. Le bureau exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il réalise à la lettre les buts de l'association définis à l'article 3 des présents statuts.

Le Président ou son délégué représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice.

Le Président dispose de la police des Assemblées. Les fonctions de membres du bureau sont gratuites.

Article 13 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres,
- des subventions des collectivités publiques,
- des dons manuels,
- des recettes des fêtes et autres manifestations exceptionnelles.

Article 14 : Statuts

La modification des statuts, comme leur adoption, a lieu à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Article 15 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du bureau par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision de la dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés. Un liquidateur des biens de l'association est désigné au cours de cette Assemblée.

L'actif net des biens de l'association sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et désignées lors de cette Assemblée.



Jeanine AUGIER



J.-Pierre FABINI